



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATLANTEM INDUSTRIES

Parc d'activité La Niel
BP 21
56920 Noyal-Pontivy

Références : 2026-108_INSP_ATLANTEM_Rue_Denis_Papin_Cholet_RAP
Code AIOT : 0006302796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ATLANTEM INDUSTRIES implanté 13 rue Denis Papin 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTEM INDUSTRIES
- 13 rue Denis Papin 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006302796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATLANTEM est une société spécialisée dans la menuiserie bois (usinage, finition, etc.)

pour la production principalement de fenêtres et de portes en bois.
Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/10/2008.

Le groupe dispose de deux sites d'exploitation sur Cholet : l'un situé rue Denis Papin soumis à autorisation et l'autre situé rue Gustave Eiffel soumis à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.1.3	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.5.3	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence de non-conformités sur les dispositifs de protection contre la foudre, les installations électriques et le désenfumage. Il est donc proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure la société de corriger ces non-conformités.

Par ailleurs, certaines activités ne sont plus présentes sur le site (rubrique 2940) ou les capacités sont diminuées et conduisent à un changement de régime (rubrique 2410). Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions de cessation partielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Dénomination	Caractéristique	Régime
2410.a	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance : 712 kW	A
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression	Compression: 100.5 kW Réfrigération: 1.1 kW	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité: 45 kg/j	D

Constats :Inspection 2022 :

L'exploitant avait indiqué avoir fait un état des lieux de sa situation administrative. Il en résultait que :

- rubrique 2410 : la puissance totale des machines serait à 246 kW (juste sous le seuil du régime de l'Enregistrement à 250 kW). Ce point était à confirmer.
- rubrique 2940 : il serait à 50 kg/j d'application de peintures, soit au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Ces éléments n'avaient pas été vérifiés le jour de la visite d'inspection. L'exploitant devait transmettre un récapitulatif de sa situation administrative complète à monsieur le préfet afin qu'il puisse en être tenu compte. Une liste des puissances des machines pouvant concourir au travail

du bois et une liste des capacités des machines d'application des peintures sont à joindre.

Inspection du 27/01/2026 :

La rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a indiqué que l'activité associée à la rubrique 2940 (application de peinture) n'est plus présente sur le site. Elle a été transférée en totalité sur le site localisé rue Gustave Eiffel.

Concernant la rubrique 2410, l'exploitant indique que la puissance associée est désormais de 235 kW. Par conséquent, le site relève de la rubrique 2410 sous le régime de la déclaration.

Il est indiqué à l'exploitant que dans le cadre de la réduction d'activité, une procédure de cessation d'activité partielle devait être mise en œuvre sur le site.

Suite aux évolutions de la nomenclature concernant la rubrique 2410, le régime d'autorisation a été remplacé par le régime de l'enregistrement. Par conséquent, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles associées au régime de l'enregistrement.

Il est demandé à l'exploitant de notifier au préfet la cessation d'activité.

Conformément à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement, si les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

À toutes fins utiles, la liste des bureaux d'études disposant des certifications dans le domaine de la cessation d'activité ICPE est disponible sur le lien suivant
<https://www.lne.fr/recherchecertificats/fr/297>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
[...] un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement pour l'installation d'application de peinture.

Constats :

Inspection 2021 :

Il avait été constaté l'absence de détecteur de fumées et/ou incendie.

Par ailleurs, aucun système d'alarme centralisé ou de report d'alarme n'existait. L'exploitant avait mis en place des cornes de brume à cet effet dans l'atelier débit.

Par arrêté préfectoral du 07/05/2021, la société ATLANTEM a été mise en demeure de mettre en place un système automatique de fumée avec report d'alarme.

Inspection 2022 :

L'exploitant avait présenté un devis CEGELEC avec engagement de l'exploitant. Les travaux devaient être finalisés pour fin septembre 2022.

Inspection du 27/01/2026 :

L'exploitant indique que la détection incendie a été mise en service début 2023. Il a présenté le dernier rapport de contrôle réalisé par la société DEF ouest le 22/10/2025. Le système est en bon état de fonctionnement.

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement du système en dehors des horaires d'ouverture, un appel est réalisé vers les personnes figurant sur la liste d'astreinte. En cas d'absence de réponse, la société Securitas se rend sur le site.

L'arrêté de mise en demeure du 07/05/2021 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1 :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

Article 7.5.2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...].

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

[...]

- des robinets d'incendie armés répartis dans le local abritant l'installation d'application de peinture en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;

- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'établissement dont un installé à la base du silo à sciures ;

- cinq poteaux incendie conformes aux dispositions de la norme NFS 61.213 capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;

[...]

Constats :Inspection 2021 :

Il avait été vu par sondage que :

- les extincteurs avaient été contrôlés en juin 2020 par Extincteurs Nantais ;
- l'absence de RIA aux endroits requis ;
- l'absence de registre de suivi des contrôles effectués.

Par ailleurs, l'exploitant avait précisé que dans le cadre du projet d'extension du site G. Eiffel un calcul D9 sur les besoins en eau avait été réalisé. Ce calcul n'avait pas été transmis.

Par arrêté préfectoral du 07/05/2021, la société ATLANTEM a été mise en demeure de mettre en place des RIA judicieusement répartis.

Inspection 2022 :

En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis :

- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie;
- la mesure aux différents poteaux incendie à proximité du site. Il apparaissait que les 3 poteaux incendie à proximité du site avaient les débits suivants :
- PI n°2076 avec un débit de 109 m³/h sous une pression dynamique de 1bar;
- PI n°1735 avec un débit de 139 m³/h sous une pression dynamique de 1bar;
- PI n°1737 avec un débit de 63 m³/h sous une pression dynamique de 1bar;

Le débit simultané n'avait pas été mesuré. L'exploitant avait sollicité la société VEOLIA sur ce point sans réponse de leur part;

- le plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie était en cours. Il devait être mis à jour suite à la mise en place des R.I.A.

L'exploitant avait indiqué que les travaux pour la mise en place des RIA nécessitaient de réaliser au préalable les travaux de mise aux normes électriques.

Il avait été constaté la présence du registre relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et, en particulier la vérification des extincteurs par la société Extincteurs Nantais en mai 2022. Les certificats Q4/N4 n'avaient pas été fournis.

Inspection du 27/01/2026 :

L'exploitant a présenté le calcul des besoins en eau mis à jour selon le guide D9. Le besoin calculé est de 240 m³/h.

L'exploitant a présenté les résultats de mesure des débits réalisés sur les poteaux incendie par la société VEOLIA. Selon le plan de référence fourni par le SDIS à l'exploitant, le site est localisé à proximité des 3 poteaux suivants :

- n°1735 : 120 m³/h,
- n°1695 : 92 m³/h,
- n°1737 : 120 m³/h.

L'exploitant indique que les RIA ont été mis en place. Il a présenté le dernier rapport de vérification du 03/06/2025 concluant à un état satisfaisant.

L'arrêté de mise en demeure du 07/05/2021 est donc respecté.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs par la société Extincteurs Nantais le 13/05/2025 et le rapport Q4 du 07/07/2025 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la protection des installations contre la foudre. Dans les cas où une protection contre les effets directs de la foudre est nécessaire, un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les 5 ans.
Constats : <u>Inspection 2021 :</u> L'exploitant n'avait présenté aucun document (analyse du risque foudre, étude technique foudre, rapport de contrôle ou devis). Par arrêté préfectoral du 7/05/2021, la société ATLANTEM a été mise en demeure de s'assurer de la protection adéquate de ses installations contre les effets de la foudre. <u>Inspection 2022 :</u> L'exploitant avait présenté le devis CEGELEC (montant 3683€) du 07/04/2022 pour la réalisation de l'analyse de risque foudre et l'étude technique foudre. L'acte d'engagement prévoyait un début des travaux au plus tard le 30/05/2022. <u>Inspection du 27/01/2026 :</u> L'exploitant a présenté les documents suivants : - analyse du risque foudre réalisée par la société APAVE le 22/09/2022, - étude technique foudre réalisée par la société APAVE le 22/09/2022, - carnet de bord. La présence des dispositifs de protection n'a pas été contrôlée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification des installations contre la foudre. Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon état de fonctionnement des installations contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir sous 6 mois un justificatif de vérification des installations contre les effets de la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : <u>Inspection 2021 :</u> Il avait été constaté que l'atelier de teinte était situé en sous-sol et ne disposait pas de désenfumage mais uniquement d'une grande ouverture (type porte ouverte) sur l'extérieur. Il avait été demandé à l'exploitant de vérifier que les bâtiments étaient équipés d'exutoires en bon état et qu'ils étaient suffisants pour évacuer les fumées en cas d'incendie. <u>Inspection 2022 :</u> L'exploitant avait indiqué qu'il s'engageait à déménager l'atelier teinte (soumis à la rubrique 2940) à l'étage dans des locaux équipés d'exutoires au plus tard en septembre 2022. L'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des activités classées au titre des installations classées soient dans des locaux équipés d'exutoires de fumées conformément à l'arrêté préfectoral du 20/10/2008. <u>Inspection du 27/01/2026 :</u> Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'activité d'application de peinture a été déménagée sur le site localisé rue Gustave Eiffel. L'atelier teinte situé au sous-sol est libéré de toute activité et n'a donc plus nécessité de comporter un système de désenfumage. Lors de la visite du site, il a été constaté que le site comporte 2 bâtiments dédiés à la découpe du bois (ateliers débits). Le bâtiment le plus ancien comporte une toiture en panneaux ondulés sur une charpente métallique. L'exploitant précise que le SDIS lui a indiqué qu'en cas d'incendie le bâtiment s'effondrerait rapidement et ne serait donc pas arrosé. L'autre bâtiment plus récent comporte une charpente en lamellé collé et des vantaux en façade. Non-conformité : les bâtiments ne sont pas équipés d'exutoires de fumée en partie haute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place sous un délai de 6 mois des exutoires de fumées en partie haute des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
--

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée conformément aux normes existantes. Elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses électriques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Constats :Inspection 2021 :

Le rapport de vérification des installations électriques et/ou l'attestation du Q18 n'avaient pas pu être présentés par l'exploitant.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions du dernier rapport annuel de vérification et l'attestation du Q18 le cas échéant. En cas de non-conformités ou de remarques, le suivi des actions correctives devait être accompagné d'un échéancier.

Inspection 2022 :

L'exploitant avait présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport de Bureau Veritas du 28/11/2021 faisait état d'une trentaine d'observations (il semblait que certaines comptaient pour le site situé rue G. Eiffel). L'attestation du Q18 n'avait pas été présentée.

L'exploitant s'était engagé (visa pour acceptation du 12/04/2022 sur le devis CEGELEC) à mettre en conformité ses installations. Les travaux étaient planifiés entre avril et novembre 2022.

Inspection du 27/01/2026 :

L'exploitant a présenté le rapport Q18 réalisé par la société APAVE le 20/01/2025. Le rapport conclut sur la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion et mentionne les non-conformités suivantes :

- ateliers usinage : *la protection complémentaire par dispositif différentiel à courant résiduel des circuits terminaux de ce local à danger d'incendie n'est pas correctement assurée ;*
- les appareils d'éclairage : *le matériel n'est pas adapté au risque d'influence externe "incendie" présent dans le local.*

Concernant la 1^{ère} observation, l'exploitant indique que la protection doit être mise en place au niveau de chaque machine. Les nouveaux équipements sont protégés dès leur mise en place. Les anciennes machines sont protégées au fil de l'eau. L'exploitant indique qu'à ce stade la moitié des équipements est protégée.

Pour les appareils d'éclairage, l'exploitant indique qu'un devis a été demandé pour mettre en place des leds étanches.

Non-conformité : les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion.

Il est indiqué à l'exploitant que la non-conformité pourra être levée suite à la transmission d'un rapport Q18 concluant sur l'absence de risque.

Il est à noter que la vérification des installations électriques comptant pour 2026 était en cours lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure demandant à l'exploitant de corriger sous 3 mois les non-conformités mentionnées dans le rapport Q18 réalisé par la société APAVE le 20/01/2025 et menant à un risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois